Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

DDE/SH/AH/JA

Bobigny le - 2 NOV. 2005

**Le PREFET de la SEINE SAINT DENIS**
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

# ARRETE N° 05-4897

portant délimitation des zones contaminées par les termites
dans la commune de **MONTREUIL**

**VU** la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

**VU** le décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de MONTREUIL en date du 24 MARS 2005 adoptant une délimitation géographique des zones contaminées par les termites,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'ensemble du territoire de la commune de MONTREUIL constitue une **zone contaminée par les termites.**

**ARTICLE 2 :** En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible.
La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

**ARTICLE 3 :** En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Louis-Michel BONTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

DDE/SH/AH/JA

Bobigny le - 2 NOV. 2005

**Le PREFET de la SEINE SAINT DENIS**
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

# ARRETE N° 05-4897

## portant délimitation des zones contaminées par les termites dans la commune de **MONTREUIL**

**VU** la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

**VU** le décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de MONTREUIL en date du 24 MARS 2005 adoptant une délimitation géographique des zones contaminées par les termites,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

# ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'ensemble du territoire de la commune de MONTREUIL constitue une **zone contaminée par les termites.**

**ARTICLE 2 :** En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible.
La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

**ARTICLE 3 :** En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Louis-Michel BONTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

MONTREUIL
Vivre la Ville

**DIVISION : SANTE – SOLIDARITE**
Service Communal d'Hygiène et de Santé
141 SL/DV/05-0465
Affaire suivie par D. Vergnaud
Tél : 01.48.70.65.80

Montreuil, le 22 JUIN 2005

PREFECTURE DE LA SEINE ST-DENIS
24 JUIN 2005
Bureau du Courrier

**Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis**
**Préfecture de la Seine Saint Denis**
**124, rue Carnot**
**93007 BOBIGNY Cedex**

***Objet* : Délimitation de la ville de Montreuil comme zone infestée par les termites**

Monsieur le Préfet,

Le décret 2000-613 du 03 juillet 2000 met en œuvre les dispositions de la loi 99-471 du 08 juin 1999, relatif à la protection des acquéreurs et des propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.

L'article 3 de cette loi prévoit que les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme soient délimitées par un arrêté préfectoral pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés.

Considérant que le Service Communal d'Hygiène et de Santé de Montreuil a enregistré cinq déclarations de présence de termites au sein de la ville de Montreuil,

Considérant que les villes de Bagnolet et de Fontenay-sous-Bois, villes limitrophes de Montreuil, sont également concernées par la présence de termites,

Considérant que selon le Centre Technique du Bois et de l'Ameublement, les termites se propageant à très vive allure, continuent de gagner du terrain.

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infectées par des actions préventives et curatives,

Le Conseil Municipal, en date du 24 mars 2005, a déclaré la ville de Montreuil infestée par les termites et m'a proposé de vous demander la prise d'un arrêté délimitant la ville de Montreuil comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Maire
Député de Seine Saint Denis

**Jean-Pierre BRARD**

PJ : 2

**2005_073: Déclaration d'infestation de la ville de Montreuil par les termites.**

**VILLE DE MONTREUIL**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

Nombre de membres composant le Conseil
(à l'ouverture) : 53
Présents à la séance : 42
Pouvoirs : 9
Absents : 2

**Séance du Conseil Municipal du 24 mars 2005**

L'an 2005, le jeudi 24 mars 2005 à 20 heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique à l'hôtel de ville, sur convocation en date du 15 mars.

**Sont présents :**
M. BRARD, M. SEREY, Mme PESSIN-GARRIC, M. MARTINEZ, Mme VALLET, M. DARRE, M.ZEGUERMAN, Mme DEKERAUTEM, M. BLANCHARD, Mme RIDARD, M. MOLOSSI, M. MALAGNOUX, Mme POULARD, M. SANETRA, Mme ATTIA, M. MAESANO, M HERE, M. LUCCHINI, M. JOUCLA adjoints, M. VOISIN, conseiller municipal délégué, M. HERVIEUX, M. NEGRE, M. THEODET, Mme FERNANDEZ, Mme BABUT, Mme CARLIER, , Mme MERCIER, M. TOME, Mme LUSSET-CASALASPRO, Mme DIARRA, M. MONTEAGLE, Mme VANSTEENKISTE, Mme HEUGAS, M LECOEUR, Mme PILON, M. SOW, M MOSMANT, Mme CLASTRES, Mme BESSIS, M. REITH, Mme VAYSSIERE, Mme LANNEAU conseillers municipaux.

**Ont donné pouvoir :**

M.GUIGUI à M.THEODET
Mme BOUSCAUD à Mme VANSTEENKISTE
Mme BUNIO à Mme BABUT
Mme LHERMET à M. MOLOSSI
Mme DISPOT à Mme LANNEAU
Mme FRANCOIS à M. DARRE
M. TOURE à M. MALAGNOUX
Mme GLASSON à M. JOUCLA
M. KNOLL à Mme CLASTRES

LE MAIRE DE MONTREUIL
CERTIFIE LE CARACTERE EXECUTOIRE COMPTE TENU DE :
LA RECEPTION EN PREFECTURE LE : 07 AVR. 2005
LA PUBLICATION LE :
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE MONTREUIL (SEINE-ET-DENIS)

Jean-Jacques CHAUSSE

**Absents :**

M. BOUIGES
M. ATTIA

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L. 2121-15 de ce même Code à l'élection pour la présente session de trois secrétaires pris au sein du Conseil :
A la majorité des voix, ont été désignés M. REITH, Mmes ATTIA et CARLIER pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées.

Ces formalités remplies ;

Sous la présidence de M. le Maire la séance est ouverte à 20h

**VILLE DE MONTREUIL**
Seine-Saint-Denis

SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE
ET DE SANTE
Tour Rond Point 93
4ème étage
65 rue du Général Galliéni
Tel : 01.48.70.65.80
Fax : 01.48.70.67.99

Le 22 JUIN 2005

**TERMITES : ETAT DES LIEUX DES COMMUNES LIMITROPHES DE LA VILLE DE MONTREUIL**

BAGNOLET (01.49.93.60.47) : une quinzaine de déclaration, ville déclarée infestée.

FONTENAY SOUS BOIS (01.53.93.92.80) : 4 déclarations officielles et 1 officieuse (dont 2 rue des Quatre Ruelles, rue limitrophe de Montreuil)

ROMAINVILLE (01.49.15.55.42) : pas de déclaration.

NOISY LE SEC (01.49.42.67.62) : pas de déclaration

ROSNY SOUS BOIS ( 01.49.35.37.00) : pas de déclaration

VINCENNES (01.43.98.65.00) : pas de déclaration

SAINT MANDE (01.49.57.78.00) : pas de déclaration

MONTREUIL : 5 déclarations (4 rue de la Fraternité, 1 rue de la Demi-Lune, + 2 rue des Quatre Ruelles à Fontenay Sous Bois : rue mitoyenne Montreuil / Fontenay Sous Bois)